

VD_GERICHTE AP22.015615 vom 20. Dezember 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP22.015615

FR: VD_GERICHTE AP22.015615 du 20 décembre 2022

IT: VD_GERICHTE AP22.015615 del 20 dicembre 2022

Erwägungen

E. 17

novembre 2021, pour des questions liées à l'organisation de l'établissement pénitentiaire, alors qu'à la suite d'une première conduite, tous les intervenants s'accordaient déjà à dire que le condamné était prêt à sortir en foyer avec un peu de préparation. Elle a considéré que le passage en foyer aurait déjà dû se concrétiser si Z. _____ avait bénéficié des conduites prévues, et qu'on ne pouvait dès lors exclure que la lassitude et le découragement exprimé par l'intéressé lors de sa dernière audition n'aient eu raison de son investissement, eu égard à la consommation de THC intervenue au plus mauvais moment. Cela étant, la juge a estimé qu'au vu de la teneur du rapport d'expertise psychiatrique du 7 août 2021 et du rapport d'évaluation criminologique du 20 septembre 2021, la qualification du risque de récidive ne permettait plus d'entraver l'évolution de l'intéressé dans sa mesure, compte tenu de l'ensemble des éléments favorables relevés depuis le dernier examen. Le condamné présentait en outre une bonne évolution clinique s'agissant de la conscience de ses délits, de sa maladie et de son fonctionnement. Il avait également compris que l'étape du foyer semblait inévitable afin de le tester dans un milieu ouvert. Vu les infractions commises et en particulier la récidive quelques jours après avoir été libéré conditionnellement, un pronostic favorable en cas de

- 12 - libération conditionnelle ne pouvait cependant pas être émis, un passage rapide en foyer devant être préféré, sens dans lequel il appartenait aux autorités d'exécution d'agir dans les meilleurs délais. La Juge d'application des peines a encore relevé que le statut administratif incertain de Z. _____ – dont l'instruction de la demande de reconsidération de son autorisation de séjour avait été suspendue – était peu compatible avec une progression idéale dans l'exécution de la mesure, dès lors qu'il ne lui permettait pas d'orienter l'examen relatif à la libération conditionnelle en toute connaissance de cause. En effet, si les autorités administratives devaient confirmer l'absence de statut de Z. _____ en Suisse, il faudrait alors tenir compte d'un retour en [...] dans la poursuite de la mesure. Si, au contraire, les autorités administratives devaient permettre la poursuite du séjour de l'intéressé dans notre pays, sa prise en charge dans la poursuite de sa mesure serait facilitée et les chances de réussite augmentées, le condamné se projetant dans un retour auprès de sa famille en Suisse, étant rappelé qu'il n'était jamais retourné dans son pays d'origine depuis son arrivée en Suisse à l'âge de 8 ans. La juge a finalement estimé que, dans ce contexte, la libération conditionnelle était encore prématurée, le risque d'échec en cas de libération « sèche » apparaissant trop important, d'autant plus sans connaître l'issue de la procédure administrative actuellement suspendue. Compte tenu du fait que Z. _____ tirait actuellement bénéfice de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée, eu égard à son évolution au cours des dernières années, elle a considéré qu'une prolongation de celle-ci pour une durée d'une année était adéquate et devait permettre, d'une part, aux autorités

pénales d'être orientées sur le statut administratif de l'intéressé et, d'autre part, d'envisager sans attendre un passage en milieu ouvert afin de préparer au mieux le retour de Z._____ à la vie libre dans le cadre d'une libération conditionnelle, que ce soit en Suisse ou en [...]. D. Par acte du 12 décembre 2022, Z._____ a recouru auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal contre cette

- 13 - ordonnance, en concluant à sa réforme en ce sens que la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée à son égard soit prolongée pour une durée de six mois, à compter du 12 décembre 2022. Il n'a pas été ordonné d'échange d'écritures. En droit : 1. 1.1 L'art. 26 al. 1 let. a LEP (Loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; BLV 340.01) dispose que, sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle et statue dès lors notamment sur l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle au sens des art. 62d, 64b et 86 CP. En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions du CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) relatives au recours. Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). 1.2 Dans le cas d'espèce, déposé dans le délai légal devant l'autorité compétente par un condamné qui a qualité pour recourir (cf. art. 382 al. 1 CPP), et satisfaisant aux exigences de formes prescrites (cf. art. 385 al. 1 CPP), le recours de Z._____ est recevable.

- 14 - 2. 2.1 Le recourant ne conteste pas le principe de la prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle, mais uniquement sa durée. Il expose à cet égard un élément nouveau : lors d'une réunion de réseau du 2 décembre 2022, il lui aurait été proposé de pouvoir bénéficier d'une sortie supplémentaire avant de pouvoir intégrer un foyer. Selon les intervenants, une conduite pour visiter un foyer serait organisée au plus tôt début 2023. Le recourant se réfère pour le surplus aux passages de l'ordonnance attaquée relatifs au retard dans l'organisation des conduites et expose qu'il craint de se retrouver dans la même situation dans une année. Selon lui, une durée de six mois serait suffisante pour préparer un passage en milieu ouvert avec l'intégration dans un foyer approprié. 2.2 2.2.1 Selon l'art. 59 al. 4 CP, la privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder cinq ans. Si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après cinq ans et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveaux délits en relation avec son trouble mental, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner la prolongation de la mesure de cinq ans au plus à chaque fois. La mesure peut ainsi être reconduite aussi souvent et aussi longtemps que son maintien s'avère nécessaire, approprié et proportionnel (ATF 137 IV 201 consid. 1.4 ; ATF 135 IV 139 consid. 2.1). Cette possibilité existe parce que les mesures thérapeutiques appliquées à des malades mentaux chroniques n'agissent souvent que très lentement (ATF 134 IV 315 consid. 3.4.1 et les réf. citées). A teneur de l'art. 62d al. 1 CP – qui s'applique lorsque le juge a ordonné une mesure thérapeutique institutionnelle –,

l'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, si l'auteur peut être libéré conditionnellement ou si la mesure doit être levée ; elle prend une décision à ce sujet au moins une fois par année ; au préalable, elle entend

- 15 - l'auteur et demande un rapport à la direction de l'établissement chargé de l'exécution de la mesure. Conformément à l'art. 62 CP, l'auteur doit être libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie qu'on lui donne l'occasion de faire ses preuves en liberté (al. 1). Le délai d'épreuve est d'un à cinq ans en cas de libération conditionnelle de la mesure prévue à l'art. 59 CP et d'un à trois ans en cas de libération conditionnelle d'une des mesures prévues aux art. 60 et 61 CP (al. 2). La personne libérée conditionnellement peut être obligée de se soumettre à un traitement ambulatoire pendant le délai d'épreuve. L'autorité d'exécution peut ordonner, pour la durée du délai d'épreuve, une assistance de probation et lui imposer des règles de conduite (al. 3).

2.2.2 La loi n'exige pas la guérison de l'auteur, mais une évolution ayant eu pour effet d'éliminer ou de réduire dans une mesure suffisante le risque de nouvelles infractions. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur soit mentalement normal. Il suffit qu'il ait appris à vivre avec ses déficits, de manière que l'on puisse poser un pronostic favorable quant à son comportement futur (ATF 137 IV 201 consid. 1.2 ; TF 6B_714/2009 du 19 novembre 2009 consid. 1.2 et les réf. citées), étant rappelé que, s'agissant de la décision sur le pronostic, le principe in dubio pro reo n'est pas applicable (ATF 127 IV 1 consid. 2a, JdT 2004 IV 75 ; TF 6B_347/2018 du 28 juin 2018 consid. 4.1.3). Le pronostic doit être posé en tenant compte du principe de la proportionnalité (cf. art. 5 al. 2 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101] et 56 al. 2 CP), selon lequel l'atteinte aux droits de la personnalité qui résulte pour l'auteur d'une mesure ne doit pas être disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité. Cette disposition postule de la sorte la pesée à effectuer entre l'atteinte aux droits inhérente à la mesure ordonnée et la dangerosité de l'auteur (ATF 137 IV 201 consid. 1.2 ; TF 6B_457/2007 du 12 novembre 2007 consid. 5.2). Présente un caractère de dangerosité le délinquant dont l'état

- 16 - mental est si gravement atteint qu'il est fortement à craindre qu'il commette de nouvelles infractions. Lors de l'examen du risque de récidive, il convient de tenir compte de l'imminence et de la gravité du danger, ainsi que de la nature et de l'importance du bien juridique menacé. Lorsque des biens juridiques importants, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, sont mis en péril, il faut se montrer moins exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger que lorsque des biens de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, sont menacés (ATF 137 IV 201 consid. 1.2 ; ATF 127 IV 1 consid. 2a et les arrêts cités). Le pronostic doit également tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur (ATF 137 IV 201 consid. 1.2). 2.2.3 Selon l'art. 62c CP, le juge peut ordonner une nouvelle mesure à la place de l'exécution de la peine s'il est à prévoir que cette nouvelle mesure détournera l'auteur d'autres crimes ou délits en relation avec son état (al. 3). Si, lors de la levée d'une mesure ordonnée en raison d'une infraction prévue à l'art. 64 al. 1 CP, il est sérieusement à craindre que l'auteur ne commette d'autres infractions du même genre, le juge peut ordonner l'internement à la requête de l'autorité d'exécution (al. 4). Le juge peut également lever une mesure thérapeutique institutionnelle, avant ou pendant l'exécution de cette mesure, et ordonner, à la place de cette mesure, une autre mesure thérapeutique institutionnelle s'il est à prévoir que cette nouvelle mesure sera manifestement mieux à même de détourner l'auteur d'autres crimes ou délits en relation

avec son état (al. 6). 2.3 En l'espèce, si l'on peut regretter, avec le premier juge, que la progression du recourant ait été ralentie parce que la phase des conduites n'a pas été activement mise en place, il faut aussi relever que celle-ci a certainement été également entravée par les trois sanctions disciplinaires qui ont été infligées en 2022 au recourant. S'agissant de la durée de la prolongation ordonnée, on peut comprendre le souci exprimé par le recourant, à savoir que des retards interviennent dans la préparation de son transfert en foyer. Cela étant, la

- 17 - période de six mois à laquelle il conclut apparaît trop brève, principalement car il n'est pas envisageable qu'un retour à la vie libre puisse être concrètement préparé sans que son statut administratif définitif, sous l'angle du droit des étrangers, soit connu. Au demeurant, il est également nécessaire que la préparation du passage en milieu ouvert intervienne sans précipitation, d'autant plus que les intérêts à protéger sont en l'occurrence importants. Enfin, dans la perspective d'un élargissement, il importe que le recourant adopte dorénavant un bon comportement, exempt de sanctions disciplinaires. Au vu de ces éléments et au regard du principe de la proportionnalité guidant l'art. 59 al. 4 CP, la période d'une année arrêtée par la Juge d'application des peines se révèle adéquate et doit être confirmée. Pendant ce laps de temps, l'Office d'exécution des peines aura pour tâche de veiller à ce que l'organisation des conduites et la préparation du passage en milieu ouvert soient menées de manière diligente, afin d'éviter que le recourant se retrouve dans la même situation lors du prochain examen de libération conditionnelle de sa mesure thérapeutique institutionnelle. 3. Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (cf. art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt, par 1'760 fr. (cf. art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 360 fr. (2 heures d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 180 fr.), auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (cf. art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), par 7 fr. 20, plus la TVA, par 28 fr. 25, soit à 396 fr. au total en chiffres arrondis, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (cf. art. 428 al. 1, 1re phrase, CPP).

- 18 - Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation financière de ce dernier le permette (cf. art. 135 al. 4 let. a CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 29 novembre 2022 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de Z._____ est fixée à 396 fr. (trois cent nonante-six francs). IV. Les frais d'arrêt, par 1'760 fr. (mille sept cent soixante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de Z._____, par 396 fr. (trois cent nonante-six francs), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière de Z._____ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Saskia Ditisheim, avocate (pour Z._____), - Ministère public central,

- 19 - et communiqué à : - Mme la Juge d'application des peines, - M. le Procureur du Ministère public central, division affaires spéciales, - Office d'exécution des peines (réf. :

OEP/MES/20960/CGY/GAM), - Direction de l'Établissement pénitentiaire fermé de Curabilis, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération du 19 mars 2010 ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.